



ARRETE DE RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Guainville,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411.5, R411.7 et R411.8, R417-3 et R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213.3, L2213.5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Considérant que des stationnements de véhicules sur les trottoirs de la rue du Bourg peuvent gêner le cheminement des piétons sur les trottoirs ou le passage des voitures sur la voie,

ARRÊTE

Article 1er – Des places de stationnement ont été matérialisées par marquage au sol blanc entre le 311 et le 151 rue du Bourg. Le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors de ces places sur cette portion de voie.

Article 2 – Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 3 – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre les incendies.

Article 4 - Madame le Maire, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du SDIS de Chartres, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Anet et M. le Directeur des Infrastructures du Conseil Départemental d'Eure et Loir.

Fait à Guainville,
Le 14 mai 2020
Le Maire, Jocelyne Poussard

